

CONSIDÉRATIONS FISCALES (sous toutes réserves) | AER

Historique

Le 12 février 2004, la Cour d'appel fédérale rendait son jugement dans une cause type touchant près d'une centaine de professeures et professeurs à la suite d'un appel logé par le SPUL et auquel s'est associée l'Université Laval comme intervenante. Le litige portait au départ sur l'imposition fiscale de sommes reçues de l'Université Laval comme remboursement de dépenses admissibles, selon la convention collective, dans le cadre d'une année d'étude et de recherche (AER). Contrairement à ce qu'avait décidé la Cour canadienne de l'impôt en août 2001, à l'effet qu'il s'agissait d'un revenu imposable, la Cour d'appel fédérale avait déterminé que les sommes versées aux professeures et professeurs dans le cadre d'une année d'étude et de recherche (chapitre 4.8 de la convention collective) « constitu[ai]ent des subventions de recherches au sens de l'alinéa 56(1)o de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». Ainsi, ces sommes constituent depuis une subvention imposable à laquelle peuvent s'appliquer des déductions fiscales pour les dépenses admissibles. Comme les parties à la cause ont résolu de ne pas interjeter appel de cette décision en Cour suprême, c'est à la lumière de cette dernière interprétation que les dossiers fiscaux des professeures et professeurs ayant bénéficié d'une année d'étude et de recherche sont analysés depuis par les fonctionnaires des agences (« ministères », au moment du jugement) du revenu.

Implications pratiques du jugement

Même si les lois de l'impôt sur le revenu sont modifiées à l'occasion, il est tout de même possible de suggérer certains éléments utiles à la planification et à la conclusion heureuse, sur le plan fiscal, d'une année d'étude et de recherche. La consultation d'un fiscaliste ou d'un comptable peut toutefois s'avérer utile, voire nécessaire. En effet, des dépenses peuvent être remboursables par l'Employeur sans être déductibles du point de vue fiscal, et vice-versa. Chaque situation personnelle constitue, à la limite, un cas unique. Il est donc primordial de bien planifier son AER. Cela commence par une description complète et détaillée du projet présenté à la ou au responsable de son unité, incluant les aspects budgétaires.

Contestation d'un avis de cotisation

La première conséquence du jugement est qu'il n'est plus possible de s'opposer sur la nature même des sommes reçues de l'Employeur, puisque la Cour a déjà tranché sur ce sujet en décrétant qu'elles constituent une subvention de recherche. Par contre, il est toujours possible, en cas de désaccord, de contester l'étendue des déductions acceptées par les agences concernées. Il est donc de première importance de conserver toutes les pièces justificatives pertinentes et, si les agences du revenu l'exigent, de réclamer les originaux de l'Employeur (ou de demander à l'Employeur de certifier les copies des originaux remises à la professeure ou au professeur à sa demande).

Les agences du revenu se réservent le droit de réclamer des cotisations pour les trois années d'imposition antérieures, et davantage, en cas de soupçon de fraude ou d'irrégularité. Il est donc prudent de conserver les pièces justificatives pour parer à toute éventualité. Il est bon de noter que le paiement des impôts réclamés par les agences, à la réception d'un avis de cotisation, ne restreint pas le droit des individus de contester ultérieurement une décision rendue à leur endroit. Cependant, il faut s'assurer de respecter les délais de prescription légale afin qu'un éventuel avis d'opposition signifié par une professeure ou un professeur soit accepté par les agences du revenu.

Dépenses admissibles

La distinction entre les dépenses déductibles et non déductibles est parfois difficile à établir. Cela tient souvent à la difficulté de séparer les dépenses personnelles de celles reliées directement à la réalisation du projet planifié pour l'AER et de bien distinguer ce qui est « raisonnable » de ce qui ne l'est pas. Ainsi, les frais de déplacement, de logement et de subsistance reliés au transit du conjoint et des enfants, bien que remboursables par l'Employeur (annexe D de la convention collective), ne sont pas déductibles d'impôt.

La durée des séjours à l'extérieur, ouvrant droit à une déduction fiscale, n'est pas précisée dans les textes des lois sur l'impôt. Chaque situation représente un cas d'espèce et il n'existe pas de durée définie. De même, il n'existe pas de normes régissant le nombre de congrès auxquels il est permis d'assister durant une année d'étude et de recherche. Ce sont les prévisions établies lors de la présentation du projet d'AER et acceptées par l'Employeur qui importent.

Mise en garde

Bien qu'il soit parfois utile de communiquer avec les fonctionnaires des agences du revenu pour obtenir rapidement des réponses à certaines questions, il demeure que seuls les documents officiels écrits ont une valeur légale. Cela signifie que les informations transmises au téléphone par les fonctionnaires n'engagent aucunement les directions des agences concernées.